



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

**Direction départementale des territoires
Service environnement**

Arrêté préfectoral n° 2026 – 229 du 12 février 2026

**Déclarant d'intérêt général, au titre de l'article L.211-7 du Code de l'environnement,
le programme de travaux d'entretien et de restauration de la Meuse,
de ses affluents et annexes hydrauliques,
entre les communes de Vadonville et de Rupt-en-Woëvre**

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.211-7, L.212-1-XI, L.214-1 à L.214-6, L.215-2, L.215-14 à L.215-18, L.414-4, L.432-1, L.433-3, L.435-5 et suivants, R.214-1, R.214-88 à 214-104 et R.435-34 à R.435-39 ;

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.151-36 à L. 151-40 et R.151-40 à R.151-49 ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

VU le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Xavier DELARUE , Préfet de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2025-2057 du 10 octobre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-3161 du 4 avril 2012 relatif à la répartition des compétences en matière de police des eaux dans le département de la Meuse ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse 2022-2027 et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants ;

VU le plan de prévention du risque inondation en vigueur ;

VU la demande présentée le 17 avril 2024 et complétée en mars 2025 par l'Établissement Public de l'Aménagement de la Meuse et de ses affluents (EPAMA), en vue d'obtenir une déclaration d'intérêt général (DIG) et une déclaration loi sur l'eau pour le programme de travaux d'entretien et de restauration de la Meuse, de ses affluents et annexes hydrauliques entre les communes de Vadonville et de Rupt-en-Woëvre ;

VU les avis des différents services consultés dans la cadre de l'instruction du dossier ;

VU le courrier du 4 avril 2025 du service Police de l'Eau de la direction départementale des territoires de la Meuse, déclarant le dossier complet et régulier ;

VU l'enquête publique, organisée par arrêté préfectoral n° 2025-729 du 5 mai 2025, qui s'est déroulée du 11 juin au 2 juillet 2025 inclus ;

VU le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur en date du 31 juillet 2025 ;

VU la consultation du pétitionnaire en date du 19 janvier 2026 dans le cadre de la procédure contradictoire, sur le projet d'arrêté préfectoral de déclaration d'intérêt général ;

VU le courriel du pétitionnaire, en date du 9 février 2026, précisant l'absence d'observations sur le projet de décision ;

Considérant que le programme de travaux d'entretien et de restauration de la Meuse, de ses affluents et annexes hydrauliques, constitue une action prioritaire inscrite au plan d'action opérationnel territorialisé (PAOT), approuvé par le Préfet de la Meuse pour la période 2022-2027 ;

Considérant que les travaux tels que présentés dans le dossier sont compatibles avec les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement et que par ailleurs, ils sont garantis par le respect des prescriptions ci-après ;

Considérant que les travaux ont pour objectif de restaurer le fonctionnement hydromorphologique des cours d'eau et d'améliorer leur qualité ;

Considérant que cet objectif est d'intérêt général ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du SDAGE et du PGRI Rhin-Meuse ;

Considérant que le projet de renaturation du cours d'eau concerné est situé dans le périmètre d'un plan de prévention du risque inondation (PPRI) approuvé ;

Considérant qu'au regard de la nature, de l'ampleur et des objectifs des travaux, la réalisation d'une modélisation hydraulique de la crue centennale apparaîtrait disproportionnée ;

Considérant que l'étude hydraulique simplifiée fournie par le porteur de projet conclut à l'absence d'impact significatif sur les niveaux d'eau et les champs d'expansion des crues ;

Considérant l'étendue géographique et sa durée ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau conformément aux dispositions de l'article L. 211-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,

ARRÊTE

TITRE I : Déclaration d'intérêt général

Article 1 : Objet de la déclaration d'intérêt général

Est déclaré d'intérêt général, le programme de travaux d'entretien et de restauration de la Meuse, de ses affluents et annexes hydrauliques entre les communes de Vadonville et de Rupt-en-Woëvre, présenté par l'Établissement Public de l'Aménagement de la Meuse et de ses Affluents (EPAMA), représenté par son président.

L'Établissement Public de l'Aménagement de la Meuse et de ses Affluents (EPAMA) est le bénéficiaire de la déclaration d'intérêt général, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 2 : Durée de validité

Conformément à l'article L.215-15 du Code de l'environnement, la présente déclaration d'intérêt général est accordée au bénéficiaire pour une durée de **10 ans**. Elle est effective à compter de la notification du présent arrêté.

La déclaration d'intérêt général cesse de produire effet si aucun des travaux prévus n'a été exécuté dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la présente décision.

Si l'intégralité des travaux n'est pas réalisée dans le délai des 10 ans, le bénéficiaire doit adresser au préfet, six mois avant l'expiration de cette décision, une demande présentant le bilan des actions réalisées, une présentation des travaux restant à effectuer, un exposé des raisons n'ayant pas permis la réalisation des travaux et, le cas échéant, une analyse de compatibilité avec les documents parus depuis l'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral initial.

Conformément aux dispositions de l'article R 214-96 du Code de l'environnement, une nouvelle déclaration d'intérêt général devra être demandée :

- lorsque le bénéficiaire prend une décision autre que celle de prendre en charge la totalité des dépenses entraînant une modification de la répartition des dépenses ou des bases de calcul des participations des personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent un intérêt,
- lorsqu'il est prévu de modifier d'une façon substantielle les travaux réalisés dans le cadre d'une opération qui a fait l'objet d'une déclaration initiale, ou leurs conditions de fonctionnement.

Article 3 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du Code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente décision, dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du Code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs, à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité.

Article 4 : Servitudes de passage et réalisation des travaux

Conformément à l'article L. 215-18 du Code de l'environnement, afin de faciliter l'exécution des travaux et pendant toute la durée de ceux-ci, les riverains réserveront un accès de 6 m de large, le long des berges, pour l'évolution des engins mécaniques, le passage des fonctionnaires et agents chargés du suivi des travaux et l'intervention des ouvriers de l'entreprise. Ils réserveront également, si besoin est, un accès au chantier à travers leurs propriétés.

Le pétitionnaire ou le maître d'œuvre chargé du suivi des travaux informera, **au moins huit jours à l'avance** et individuellement, les propriétaires riverains des travaux les concernant.

Des panneaux de chantier seront installés pour signaler les travaux en cours et devront préciser le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre et le type de travaux.

Les personnes ci-dessus mentionnées et intervenant dans le cadre des travaux, devront être munies d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

Lorsque, pour accéder aux berges ou exécuter les travaux, des dommages auront été causés à la propriété privée, les dispositions de la loi du 29 décembre 1892 et de son décret d'application n° 65-201 du 12 mars 1965 pourront être mises en œuvre en cas de contestation sur la nature et l'importance des dégâts constatés (désignation d'un expert en cas de désaccord sur l'état des lieux initial et établissement d'un procès-verbal après constat contradictoire).

En cas d'absence de convention amiable, le pétitionnaire adresse aux propriétaires riverains du terrain, préalablement à toute occupation des terrains, une notification par lettre recommandée, lui communiquant le jour et l'heure des interventions, et l'invitant à se présenter pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

Article 5 : Partage du droit de pêche

Conformément au dossier présenté et en application de l'article L.435-5 du Code de l'environnement, il est fait application du partage du droit de pêche.

Les propriétaires riverains conserveront leur droit de pêche. Cependant, du fait que les travaux sont financés majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche sera partagé gratuitement, hors les cours attenants aux habitations et aux jardins, pour une durée de **5 ans** avec l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) du secteur ou, à défaut, avec la Fédération de la Meuse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDPPMA 55).

Les modalités d'application de cet article, et notamment les AAPPMA ou la FDPPMA désignées, le périmètre concerné, et la date de prise d'effet, seront définis par arrêté préfectoral.

TITRE II : Déclaration Loi sur l'Eau

Article 6 : Objet de la déclaration Loi sur l'eau

En raison de leur consistance, les travaux sont **soumis à déclaration** au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement.

La rubrique définie au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'environnement, et concernée par cette opération, est la suivante :

3.3.5.0. Travaux mentionnés ci-après ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à la réalisation de cet objectif (D) :

1° Arasement ou dérasement d'ouvrages relevant de la présente nomenclature, notamment de son titre III, lorsque :

- a) Ils sont implantés dans le lit mineur des cours d'eau, sauf s'il s'agit de barrages classés en application de l'article R. 214-112 ;
- b) Il s'agit d'ouvrages latéraux aux cours d'eau, sauf s'ils sont intégrés à un système d'endiguement, au sens de l'article R. 562-13, destiné à la protection d'une zone exposée au risque d'inondation et de submersion marine ;
- c) Il s'agit d'ouvrages ayant un impact sur l'écoulement de l'eau ou les milieux aquatiques autres que ceux mentionnés aux a et b, sauf s'ils sont intégrés à des aménagements hydrauliques, au sens de l'article R. 562-18, ayant pour vocation la diminution de l'exposition aux risques d'inondation et de submersion marine ;

2° Autres travaux :

- a) Déplacement du lit mineur pour améliorer la fonctionnalité du cours d'eau ou rétablissement de celui-ci dans son talweg ;
- b) Restauration de zones humides ou de marais ;
- c) Mise en dérivation ou suppression d'étangs ;
- d) Revégétalisation des berges ou reprofilage améliorant leurs fonctionnalités naturelles ;
- e) Reméandrage ou restauration d'une géométrie plus fonctionnelle du lit du cours d'eau ;
- f) Reconstitution du matelas alluvial du lit mineur du cours d'eau ;
- g) Remise à ciel ouvert de cours d'eau artificiellement couverts ;
- h) Restauration de zones naturelles d'expansion des crues.

La présente rubrique est exclusive des autres rubriques de la nomenclature. Elle s'applique sans préjudice des obligations relatives à la remise en état du site et, s'il s'agit d'ouvrages de prévention des inondations et des submersions marines, à leur neutralisation, qui sont prévues par les articles L.181-23, L.214-3-1 et L.562-8-1 du Code de l'environnement, ainsi que des prescriptions susceptibles d'être édictées pour leur application par l'autorité compétente.

Ne sont pas soumis à la présente rubrique les travaux mentionnés ci-dessus n'atteignant pas les seuils rendant applicables les autres rubriques de la nomenclature.

Article 7 : Caractéristiques et localisation

Le bénéficiaire est autorisé à intervenir uniquement sur **les communes concernées par le programme** :

- Communauté de communes Val de Meuse Voie Sacrée : Ambly-sur-Meuse, Rupt-en-Woëvre, Tilly-sur-Meuse.
- Communauté de communes du Sammiellois : Bannancourt, Dompcevrin, Dompierre-aux-Bois, Koeur-la-Grande, Koeur-la-Petite, Lacroix-sur-Meuse, Les Paroches, Maizey, Ranzières, Saint-Mihiel, Seuzey, Troyon.
- Communauté de communes de l'Aire à l'Argonne : Bouquemont, Fresnes-au-Mont, Lahaymeix, Rupt-devant-Saint-Mihiel, Thillombois, Woimbey.

Sur ces territoires, les cours d'eau concernés sont : la Meuse et ses annexes hydrauliques, le Royat et ses affluents, le Réhaut et ses affluents, le ruisseau des Ormes et ses affluents, le Thillombois et ses affluents, le ruisseau de Rupt et ses affluents.

Article 8 : Période des travaux

La période de réalisation des travaux s'étend sur **2026/2036**.

Article 9 : Définition des travaux

Le programme de travaux a pour objectif la restauration des fonctionnalités « naturelles » de la Meuse et de ses affluents :

- Gestion et restauration de la ripisylve ;
- Aménagements à vocation agricole ;
- Gestion des déchets et des dépôts ;
- Renaturation et restauration hydromorphologique ;
- Restauration de la continuité écologique ;
- Travaux hydrauliques.

Pour chaque phase de travaux, le bénéficiaire doit déposer un dossier de porter à connaissance auprès du service Police de l'eau de la DDT, comprenant une description détaillée des interventions présentées dans le dossier et les plans du projet.

Article 10 : Prescriptions particulières relatives à la réalisation des travaux

Afin de limiter les impacts négatifs sur la faune et la flore, ainsi que sur la ressource en eau (superficielle et souterraine) et le bruit généré par les engins, un ensemble de mesures de précautions est imposé :

- La conduite de chantier s'effectue dans les règles de l'art avec la mise en place d'une signalisation. Des panneaux d'information sont notamment disposés aux abords du chantier pour interdire l'accès au public ;

- L'emprise des chantiers, et plus largement l'emprise de circulation des engins et des zones de stockage, sont limitées au strict nécessaire afin de réduire les incidences de ces interventions sur la faune, la flore et les habitats ;
- Les engins doivent respecter les normes en vigueur et être adaptés aux sols de faible portance ;
- Le remplissage en carburant des véhicules doit se faire en dehors du lit majeur du cours d'eau ;
- Les déchets de chantiers sont tous évacués en filière agréée. Aucun dépôt n'est autorisé ;
- Les travaux doivent être réalisés en période de basses eaux ;
- Éviter au maximum de troubler l'eau par des mouvements sous ou à proximité des eaux ;
- Maintenir les débits réservés ;
- Les travaux ne doivent en aucun cas provoquer une coupure dans les écoulements du ruisseau ;
- Les risques de départs de matériaux en suspensions doivent être maîtrisés par la mise en place d'un dispositif de collecte et de décantation (filtres, balles de paille), pendant la phase de chantier. La faune aquatique étant plus fragile en période de basses eaux, l'opération d'enlèvement de sédiments doit se réaliser avec précaution ;
- Désinfection du matériel (tronçonneuses, etc.) lors des travaux sur la ripisylve, ceci en vue de limiter la propagation des maladies ;
- Traitement des Espèces Exotiques Envahissantes (EEE) au cas par cas, en choisissant la méthode d'évacuation ou de traitement la plus adéquate possible afin d'éviter leur dissémination ;
- Lors de la phase d'entretien de la ripisylve, les arbres présentant des cavités doivent être conservés ;
- Lorsque cela est possible, et en accord avec le propriétaire riverain, réalisation d'hibernacula qui servent à l'hibernation de la faune sauvage (insectes, amphibiens, chauve-souris, serpents ou lézards, etc.) avec les bois d'un diamètre inférieur à 10 cm issus du traitement de la végétation ;
- À certains endroits où cela ne porterait pas préjudice au bon écoulement des eaux et ne créerait pas de risques d'érosion ou de débordement, laisser en place quelques embâcles afin de constituer des caches pour les espèces piscicoles ;
- Pour éviter l'envahissement à terme du cours d'eau par la ripisylve, ne pas positionner les clôtures de mise en défens trop éloignées par rapport au haut de berges. Lors de leur mise en place, prévoir des tendeurs afin de pouvoir retendre les fils barbelés ;
- Une fois les travaux terminés, le bénéficiaire, ou l'entreprise qu'il a mandatée, enlève tous les rémanents de chantiers (terres, matériaux divers, etc.) qui peuvent subsister et remet les parcelles en état (clôtures réinstallées, fermeture des accès à la propriété) .

Une réunion préalable au démarrage de l'opération est organisée par le maître d'ouvrage (EPAMA) en présence de l'entreprise sélectionnée, à laquelle sont étroitement associés les services de police de l'eau de la DDT de la Meuse et de l'OFB afin de déterminer si des mesures supplémentaires doivent être mises en place.

Le maître d'ouvrage assure, sur demande, des visites de terrain pour permettre un suivi des travaux au regard des prescriptions opérationnelles et des mesures de précautions retenues.

L'EPAMA signalera tout incident, dans les plus brefs délais, aux services de la police de l'eau.

Les propriétaires riverains seront personnellement informés à l'avance des travaux les concernant, par le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre.

La réception des travaux, avec vérification de leur conformité, sera réalisée en présence des services de Police de l'Eau.

Article 11 : Espèces protégées

Préalablement à chaque phase de travaux, une vérification de l'absence d'espèces protégées est entreprise sur les zones concernées par les opérations ainsi que sur les zones influencées à l'amont et à l'aval et sur les zones d'installation de chantier, d'accès et de stockage de matériaux.

Cette vérification est réalisée en croisant la nature des travaux avec les milieux et espèces concernés. Elle mobilise les compétences nécessaires et les protocoles en vigueur aux périodes adaptées aux espèces potentiellement présentes.

En cas d'impacts potentiels sur les individus et/ou habitats d'espèces protégées, le pétitionnaire adapte son projet et met en œuvre des mesures d'évitement et de réduction, de façon à garantir l'absence d'impact résiduel sur les espèces concernées.

Si le projet est susceptible de générer des impacts résiduels après évitement et réduction et entre, de ce fait, dans le champ des interdictions édictées pour la protection des espèces en application de l'article L.411-1 du Code de l'environnement, le pétitionnaire adapte son dossier de façon à :

- soit modifier son projet,
- soit, en l'absence de solutions alternatives, obtenir une dérogation aux mesures de protection des espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats au titre du 4° de l'article L.411-2 de ce même code.

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations requises par la réglementation espèces protégées.

Article 12 : Périmètre de protection de captages d'eau potable

Lorsque les interventions sont prévues dans un périmètre de protection d'un captage exploité pour l'alimentation en eau potable, le pétitionnaire est tenu de respecter toutes les dispositions mentionnées dans l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique de ce captage. Le pétitionnaire pourra consulter le portail national (Atlasanté-Cart'Eaux) mis à disposition par le ministère de la santé et permettant la consultation et le téléchargement des périmètres de protection des captages d'eau potable et des arrêtés préfectoraux de DUP associés sur l'ensemble du territoire : <https://carteaux.atlasante.fr/apropos>.

Aucun stockage de quelque nature que ce soit n'est autorisé dans un périmètre de protection de captage d'eau potable.

Le brûlage des rémanents est interdit.

Un plan d'alerte est mis en place en lien avec les mairies des communes concernées, les gestionnaires des captages AEP et les autorités compétentes afin qu'ils puissent intervenir rapidement en cas d'incident. Une action rapide est menée pour la dépollution des sols (décaissement et évacuation des terres souillées).

Les travaux en profondeur (remplacement de palplanches, intervention sur le lit du cours d'eau notamment), en périmètre de protection de captage rapprochée et éloignée, doivent faire l'objet d'une demande spécifique auprès des services de la délégation de Meuse de l'ARS Grand Est (l'entretien de la ripisylve n'est pas concerné).

TITRE III : Dispositions générales

Article 13 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration du 17 avril 2024, complété en mars 2025, non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le pétitionnaire doit être portée à la connaissance du service Police de l'eau de la DDT, avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 du Code de l'environnement.

Article 14 : Mise en sécurité durant la phase de travaux et jusqu'à leur réception - Déclaration des incidents ou accidents

Les stockages d'hydrocarbures, l'entretien des engins de chantier et l'approvisionnement de ceux-ci (carburant ou tout autre fluide) sont réalisés dans les règles de l'art, sur une plate-forme étanche aménagée, hors du lit mineur du cours d'eau. Leur état d'entretien est vérifié régulièrement afin de prévenir toute fuite.

Si un engin venait à subir une fuite (circuit de carburant, de refroidissement ou hydraulique), son intervention est immédiatement stoppée et il est évacué pour réparation en lieu agréé. Des kits anti-pollution doivent être immédiatement accessibles et employables.

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue. Il procède notamment à la mise hors de champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement.

- En cas de pollution accidentelle

Tout incident entraînant un déversement accidentel de produits polluants est immédiatement signalé aux services concernés (Police de l'eau de la DDT, Sapeurs-Pompiers, Bureau de défense et protection civiles, Service Départemental de l'OFB et Délégation territoriale de Meuse de l'Agence Régionale de Santé Grand Est).

- En cas de risque de crue

Au cas où une crue de cours d'eau serait annoncée au cours des travaux, il est prévu un repli du matériel de chantier sur des zones hors de portée des plus hautes eaux, afin d'éviter tout dommage ou pollution en aval.

Article 15 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 : Obligations du propriétaire riverain

Les travaux réalisés par le pétitionnaire, déclarés d'intérêt général, doivent être conservés et entretenus.

En effet, conformément à l'article L. 215-14 du Code de l'environnement (sans préjudice des articles 556 et 557 du Code civil et des chapitres Ier, II, IV, VI et VII du présent titre), le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent article.

Article 17 : Autres réglementations

La présente déclaration ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ni d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 18 : Répartition des dépenses

Toutes les dépenses engendrées par le programme de travaux sont prises en charge par le bénéficiaire de la présente décision.

Article 19 : Publication et information des tiers

Une copie de la présente décision est adressée aux mairies des communes concernées par les travaux, pour affichage, pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires.

La présente décision est publiée sur le site Internet de la préfecture de la Meuse pendant une durée minimale d'un mois.

Elle est également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

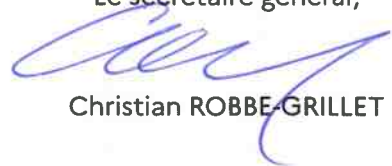
Article 20 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse, le Directeur départemental des territoires de la Meuse, le Chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Meuse (OFB), le Président de l'Établissement Public de l'Aménagement de la Meuse et de ses Affluents, les Présidents des Communautés de communes Val de Meuse Voie Sacrée, du Sammiellois et de l'Aire à l'Argonne, les maires des communes d'Ambly-sur-Meuse, de Rupt-en-Woëvre, de Tilly-sur-Meuse, de Bannancourt, de Dompcevrin, de Dompierre-aux-Bois, de Kœur-la-Grande, de Kœur-la-Petite, de Lacroix-sur-Meuse, des Paroches, de Maizey, de Ranzières, de Saint-Mihiel, de Seuzey, de Troyon, de Bouquemont, de Fresnes-au-Mont, de Lahaymeix, de Rupt-devant-Saint-Mihiel, de Thillombois et de Woimbey, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Une copie est adressée, pour information, à Mme la Sous-Préfète de Verdun, M. le Sous-Préfet de Commercy, Mme la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et M. le Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Bar-le-Duc, le 12 FEV. 2026

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Christian ROBBE-GRILLET

Voies et délais de recours

(Application des articles L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative)

Recours administratifs

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg - 55012 Bar-le-Duc,
- soit un recours hiérarchique, adressé à la Ministre de la transition écologique, de la biodiversité, et des négociations internationales sur le climat et la nature, Arche de la Défense – Paroi Sud / Tour Séquoia – 92055 LA DÉFENSE cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal administratif de Nancy - 5 place de la Carrière - Case officielle n°20038 - 54036 NANCY Cédex :

- 1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,
- 2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la présente décision.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « *télérecours citoyens* » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Périodes d'interdiction de réalisation des travaux selon leur nature

Nature des travaux	Objectif	Période interdite
Les travaux qui portent sur la végétation des berges, ou nécessitant de transiter par des espaces prairiaux de la vallée de la Meuse et en berges.	Ne pas perturber la reproduction de l'avifaune.	15 mars – 15 août
Les travaux sur les annexes hydrauliques	Ne pas perturber la reproduction des amphibiens et des insectes.	1 ^{er} mars – 30 septembre
Les coupes d'arbres susceptibles de constituer des gîtes à chiroptères (présence de cavités, fissures, écorces décollées, etc.)	Ne pas perturber la reproduction de l'avifaune et l'hibernation des chiroptères.	1 ^{er} novembre – 31 août
Les travaux en lit mineur	Ne pas perturber la reproduction des espèces piscicoles.	Cours d'eau de 1 ^{er} catégorie : 1 ^{er} novembre – 31 mars. Cours d'eau de 2 ^e catégorie : 1 ^{er} février – 30 juin.

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 2026-229 du 12 FEV. 2026

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Christian ROBBE-GRILLET